

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait en sorte que les projets d'entretien et de réparation de futurs projets d'aménagement faunique n'aient pas à être autorisés en vertu du Règlement sur les habitats fauniques, s'ils respectent les conditions prévues dans l'autorisation initiale.

Il est rendu nécessaire en raison de la modification proposée au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, qui vise à soustraire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, certains projets d'aménagement faunique; à la suite de cette soustraction, les projets d'aménagement faunique deviendront assujettis au Règlement sur les habitats fauniques, et il apparaît nécessaire de soustraire de l'application de ce règlement les travaux d'entretien et de réparation des aménagements fauniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nicole Perreault, Direction de la faune et des habitats, ministère de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 4Y7, au numéro de téléphone (418) 646-4330, ou par télécopieur au numéro (418) 646-6863.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993, modifié par le règlement édicté par le décret 102-96 du 24 janvier 1996 et de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

«SECTION X.1 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES EN MILIEU HYDRIQUE

48.1 L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité d'entretien d'un aménagement faunique en milieu hydrique lorsque se rencontrent les conditions suivantes :

1° l'aménagement faunique a déjà fait l'objet d'une autorisation par le Ministre;

2° les conditions prescrites par l'autorisation sont respectées;

3° dans le cas où ces activités d'entretien sont faites sur une digue, des mesures assurant la remise en état ou le maintien de la végétation sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27791